

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1865.

Crédit de fr. 65,436 72 c^s, destiné à payer des créances arriérées
à charge du Département de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a soumis à vos délibérations le 7 de ce mois, ayant pour objet d'accorder au Département de la Guerre un crédit de fr. 65,436 72 c^s, applicable au paiement de créances arriérées appartenant à des exercices clos, qui restent à liquider, a été adopté par toutes les sections.

La 4^{me} section a demandé des explications sur le long retard apporté à la liquidation de cette affaire.

Cette demande d'explications ayant été reproduite en section centrale, celle-ci a décidé, pour y faire droit, que la note dont la teneur suit, qui a été envoyée par le Gouvernement à M. le président, serait insérée dans son rapport :

« *Note sur les créances de Henri Espital et consorts, et de
Joseph Motte et consorts.*

► L'empereur Joseph II ayant décrété, en 1782, la démolition des fortifications de la ville de Tournai et de la citadelle, le commissaire de S. M. I., chevalier Vander Dift, fut chargé de s'entendre avec l'autorité municipale pour faire procéder à la vente des terrains disponibles de la citadelle et de l'esplanade, d'après un plan arrêté.

(1) Projet de loi, n° 254.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. J. JOURET, VANDER DONCKT, BOUVIER-EVENEPOEL, ALLARD, FUNCK et LIPPENS.

» Le 18 mai 1784, il fut procédé à l'adjudication de divers cantons, et les n° 144 et 152 furent adjugés au sieur Delneste, qui fit déclaration de command au profit de MM. Nicolas-Joseph Espital, Pierre-Joseph Motte et J.-A.-J. Thieffry.

» Ceux-ci firent le partage des biens acquis, le 17 août 1784; M. Espital obtint le canton n° 144, comprenant les marchés n° 74, 75, 76, 77, 78, 79, grand 458 verges; et M. Motte, une partie du canton n° 152, lequel comprenant les marchés n° 84, 85; 86, 87, et étant grand 564 verges.

» En août 1792, le Gouvernement autrichien, voulant rétablir les fortifications, fit faire sommation aux acquéreurs des terrains de la citadelle et de l'esplanade de les abandonner pour le 1^{er} septembre; et il prit possession, vers cette époque, des terrains acquis par MM. Espital et Motte, sans avoir réglé les indemnités dues à ces derniers.

» Par exploits du 25 mars 1834, MM. Joseph Motte et consorts, comme héritiers de leur père, Pierre-Joseph Motte, et M. Henri Espital et consorts, agissant également comme héritiers de leur père, Nicolas-Joseph Espital, assignèrent l'État belge devant le tribunal de première instance de Tournai, « pour entendre dire qu'ils » étaient propriétaires des terrains ci-dessus désignés, et pour s'entendre, en conséquence, condamner à les remettre en possession et jouissance desdits biens, » avec restitution des fruits perçus et perceptibles depuis 1794; sinon, pour s'entendre condamner à leur payer une juste indemnité, à déterminer de gré à gré » ou par experts. »

» Ces affaires ne furent plaidées qu'en 1861; l'État avait opposé aux demandeurs diverses exceptions et fins de non recevoir; mais deux jugements, en date du 22 mai 1861, rejetèrent les conclusions de l'État, et ils furent confirmés par arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 décembre 1861.

» Les parties retournèrent devant le tribunal de Tournai pour plaider *au fond*; et par jugement du 13 août 1862, le tribunal décida : « que MM. N. J. Espital et » P. J. Motte, et après eux leurs héritiers, sont demeurés jusqu'ores propriétaires » des terrains faisant partie de la citadelle et de l'esplanade de Tournai, qui étaient » échus auxdits sieurs Espital et Motte par partage venu devant le notaire Henry » à Tournai, le 17 août 1784, en suite d'adjudication faite publiquement par le » commissaire de l'Empereur, baron Vander Dillst, en mai précédent, et dont ils » ont été dépossédés de vive force par l'autorité militaire autrichienne en 1792; — » que par suite les demandeurs sont bien fondés dans leurs conclusions tendantes » à ce qu'ils en soient remis en possession, à moins que l'État n'en acquière la propriété par expropriation pour cause d'utilité publique, dans la forme tracée par » les lois en vigueur; qu'en conséquence, l'indemnité que l'État reconnaît devoir, » doit être déterminée au moyen des formalités judiciaires prescrites, et qu'il incombera à l'État de les accomplir conformément à la loi du 17 avril 1835. »

» Puis après avoir indiqué les pièces que l'État avait à déposer pour remplir le vœu de la loi, le tribunal, par ces mêmes jugements, débouta l'État de sa prétention d'avoir fait les fruits siens, le condamna aux dommages-intérêts résultant de l'enlèvement militaire de ces biens en 1792, et de l'injuste possession qui en avait été la suite; — *Et enfin il le condamna dès à présent à payer la somme de douze mille francs, à titre de provision, tant aux héritiers Motte, qu'aux héritiers Espital.*

» Ces jugements furent signifiés au Département de la Guerre par exploits du 27 et du 29 septembre 1862, avec commandement de payer les provisions de

12,000 fr. chacune, les intérêts depuis la mise en demeure et les frais et dépens rappelés auxdits exploits.

» Espérant pouvoir régler en une fois et prochainement tout ce qui pouvait être dû aux héritiers Motte et Espital, le Département de la Guerre crut ne pas devoir demander immédiatement aux Chambres les crédits nécessaires pour faire face aux condamnations par provision prononcées contre l'État.

» Mais le litige ayant été ramené devant le tribunal, pour l'exécution des jugements du 13 août 1862, l'État se trouva en présence de prétentions tellement exagérées, qu'il dut continuer à contester et à plaider.

» Et le 5 août 1863, deux nouveaux jugements déterminèrent les bases des indemnités dues aux demandeurs, et nommèrent des experts pour l'évaluation de ces indemnités.

» Au moment où l'État accomplissait les formalités de procédure nécessaires pour arriver à l'expertise, MM. Motte et consorts et Espital et consorts, relevèrent appel des jugements du 5 août 1863.

» Mais ces jugements furent confirmés par arrêts de la Cour du 8 août 1864, sauf en un point de détail, celui de savoir si la contenance des terrains vendus en 1784, devait être calculée, comme l'avait fait le premier juge, à raison de 18 pieds, 6 pouces la verge. — Les appelants furent admis à prouver que cette contenance devait être calculée à raison de 20 pieds la verge.

» Toutefois les appelants avaient présenté devant la Cour une nouvelle demande de provision, et la Cour y fit droit; elle alloua encore douze mille francs (12,000 fr.) aux héritiers Motte et vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) aux héritiers Espital.

» Ces deux dernières décisions judiciaires, n'ont été jusqu'ici ni levées ni signifiées.

» Mais il est juste cependant de comprendre ces sommes dans la demande de crédit à soumettre aux Chambres.

» Pour le surplus, il faudra attendre l'issue des procès pendants. »

Le projet de loi, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.

